



23 rue Massena
11000 CARCASSONNE
Tel : 06.07.24.40.15

Carcassonne, le 25 juillet 2019

PREFECTURE DE L'AUDE
52 rue Jean Bringer
11000 CARCASSONNE

A l'attention de Monsieur le Préfet

Objet : Carrière de marbre rouge de Caunes-Minervois/Renouvellement de l'autorisation/Avis de l'Autorité Environnementale en date du 23/07/2019

Monsieur le Préfet,

Nous avons pris connaissance de **l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 23 juillet 2019**, dans le cadre de l'instruction du projet de renouvellement d'exploitation de la carrière de marbres rouges dite de « Terralbe », localisée sur le territoire de la commune de Caunes-Minervois.

Au regard des enjeux naturalistes mis en évidence par l'Evaluation Environnementale, la MRAe souligne dans son avis l'importance de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction spécifiques.

La MRAe recommande donc que l'Evaluation Environnementale décrive précisément, et de manière opérationnelle, **les mesures d'évitement et de réduction** présentées dans le volet naturaliste de décembre 2018, pour valoir engagement du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre.

L'expertise naturaliste conduite par le Cabinet BARBANSON ENVIRONNEMENT dans le cadre du projet de renouvellement de la carrière de marbre rouge de Terralbe, a notamment recommandé la mise en œuvre effective de trois mesures de réduction d'impact :

Mesure n° 1 : **Le respect d'un calendrier d'intervention** pour l'exécution de certains travaux lors des périodes de « travaux préparatoires » et « des travaux d'exploitation ». Cette mesure concerne notamment les groupes et espèces suivants :

- Amphibiens : toutes les espèces en phase terrestre
- Reptiles : Lézard ocellé et autres reptiles
- Chiroptères : Petit rhinolophe et autres espèces en gîte potentiel
- Mammifères hors chiroptères : Ecureuil roux
- Avifaune : Chardonneret élégant, Serin cini, Fauvette orphée et autres espèces plus communes inféodées aux milieux semi-ouverts et arborés

Mesure n° 2 : **Suivi écologique et accompagnement par un herpétologue** lors des premiers décapages superficiels. Intervention réalisée à l'automne avec grattage superficiel du sol et capture des éventuels reptiles contactés, afin de les relâcher en périphérie du site. Cette disposition concerne notamment le Lézard ocellé, mais également toutes les autres espèces rattachées au groupe des reptiles.

Mesure n° 3 : **Mise en place d'une zone tampon d'une largeur de 12 mètres** dans le secteur Sud-Est de la zone d'extraction, **afin de garantir la quiétude de la colonie de Petits rhinolophes inféodés à un ancien bâtiment technique**.

S'agissant du groupe des Chiroptères, l'expertise naturaliste a recommandé la mise en œuvre **d'une mesure d'évitement spécifique** comportant :

- ⇒ **La préservation stricte du petit bâtiment technique** localisé dans le secteur Sud-Est de la carrière et qui abrite une colonie de petits rhinolophes ;
- ⇒ **La mise en place d'une zone tampon d'une largeur de 12 mètres** dans le secteur sud-Est de la zone d'extraction, afin de garantir la quiétude de **la colonie de petits rhinolophes inféodés à l'ancien bâtiment technique**.

Le cabinet BARBANSON ENVIRONNEMENT a également préconisé la mise en œuvre **d'une mesure d'accompagnement spécifique au Petit rhinolophe**.

L'expertise précise qu'aucune incidence notable n'est retenue vis-à-vis de la population de Petit rhinolophe présente en reproduction au sein d'un bâti de la carrière sous réserve de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction d'impact préconisées.

Afin de s'assurer du maintien de l'espèce localement, pour la reproduction, et de suivre l'évolution des effectifs durant la durée d'exploitation, **un suivi écologique ciblé sur le Petit rhinolophe sera mis en place sur les 30 ans sollicités pour l'autorisation**.

Pour ce suivi, il paraît plus pertinent de mettre en place un protocole consistant en la réalisation de deux visites diurnes du bâti. La première sera réalisée fin mai/début juin afin d'évaluer les effectifs présents en début de période de reproduction. La seconde sera réalisée fin juin/début juillet après la reproduction de l'espèce et permettra d'évaluer les effectifs avec comptage des jeunes, le cas échéant.

Conformément aux souhaits du service Nature et Biodiversité de la DREAL Occitanie, il a été proposé que ce suivi soit réalisé **annuellement durant les trois premières années de la durée d'exploitation**.

Chaque année, un rapport de suivi retraçant les résultats des deux visites sera rédigé et transmis au service Nature et Biodiversité de la DREAL Occitanie.

Ce suivi présentera ultérieurement une fréquence triennale jusqu'au terme de l'autorisation.

Afin de satisfaire pleinement **aux souhaits de l'Autorité Environnementale**, la société MARBRES CYRNOS a procédé à l'intégration des éléments évoqués ci-avant dans le dossier de demande d'autorisation de permis environnemental unique.

Ainsi, la version définitive du dossier de demande de renouvellement comporte désormais :

- ⇒ Des plans d'exploitation et de garanties financières matérialisant le secteur d'évitement proposé au titre de la protection du petit rhinolophe ;
- ⇒ Le descriptif détaillé des mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement préconisées par l'expertise naturaliste ;
- ⇒ Les versions actualisées de l'expertise naturaliste (VNEI) et de la notice NATURA 2000 qui prend désormais en considération **la ZSC « Gorges de Clamoux » FR 9101451** ;
- ⇒ L'engagement formel du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement préconisées par le Cabinet BARBANSON ENVIRONNEMENT (nouvelle **annexe 6.2.19**).

La société MARBRES CYRNOS s'engage en effet formellement à mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact et d'accompagnement recommandées par l'expertise naturaliste avec une transmission des documents d'étude justificatifs à la DREAL Unité de Carcassonne selon la fréquence qui sera fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

Le Gérant
Louis FERNANDEZ

